

Adaptations d'ordonnances en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,

vu les art. 17, al. 6, 112b, al. 2, et 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile³

Art. 1a, let. e

Dans la loi et dans la présente ordonnance, on entend par:

- e. *famille*: les conjoints et leurs enfants mineurs. Sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable. En vertu de l'art. 2, let. g, du règlement (UE) n° 604/2013⁴, sont également considérées comme membres de la famille lors d'une procédure Dublin les personnes responsables de par le droit de requérants d'asile mineurs non mariés.

Art. 7, al. 2 bis et 3

Situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile

(art. 17, al. 2, 3 et 6, LAsi)

^{2bis} L'activité de la personne de confiance commence par l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, LAsi et dure jusqu'à ce que la décision sur la demande d'asile entre en force. Lors d'une procédure Dublin, elle dure jusqu'au transfert du mineur vers

RS

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ RS 142.311

⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

l'Etat Dublin compétent et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a LEtr.

³ La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit de l'asile et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile ou de la procédure Dublin et s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a. conseil avant et pendant les auditions ;
- b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve ;
- c. assistance dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

Art. 11a, al. 2, let. b, et al. 3

² Le SEM peut également autoriser l'entrée en Suisse:

- a. ...
- b. lorsque la Suisse est compétente pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013⁵ et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son Etat d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet Etat pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, LAsi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

³ Le SEM peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires même si la compétence de la Suisse pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013 n'est pas établie.

Art. 29a, al. 1 et 4

¹ Le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) n°604/2013⁶.

⁴ La procédure de prise ou de reprise en charge du requérant d'asile par l'Etat compétent se déroule selon le règlement (CE) n° 1560/2003⁷.

Art. 29b Réouverture de la procédure d'asile pour cause de compétence selon Dublin
(art. 35a LAsi)

¹ La réouverture de la procédure d'asile est consignée dans une décision incidente.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

⁷ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 118/2014, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

² Si un requérant d'asile a déjà été attribué à un canton dans le cadre d'une procédure antérieure, le canton en question reste compétent en cas de réouverture de la procédure.

Art. 29c Reconnaissance des décisions en matière d'asile et de renvoi
(art. 31a, al. 1, let. f, et. 31b LAsi)

¹ Le SEM peut prononcer une décision de non-entrée en matière en vertu de l'art. 31a, al. 1, let. f, LAsi en se fondant sur une décision en matière d'asile et de renvoi prononcée par l'Etat Dublin compétent:

- a. si la décision en matière d'asile et de renvoi établit que les conditions d'octroi d'une protection ne sont pas remplies; ou
- b. s'il s'agit d'une décision de non-entrée en matière en raison d'une demande postérieure ne contenant aucun élément nouveau.

² Les frais d'exécution du renvoi sont remboursés conformément à l'art. 7 de la directive 2001/40/CE⁸ et en vertu de la décision 2004/191/CE⁹. Le SEM est le point de contact au sens de cette décision.

2. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹⁰

Art. 6b Communication de données à un Etat Dublin

¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin¹¹, avant de transférer un requérant d'asile vers l'Etat responsable lié par un de ces accords (Etat Dublin), la Suisse doit transmettre à cet Etat les données personnelles et les informations concernant l'état de santé physique et psychique du requérant. La procédure est régie par les art. 31 et 32 du règlement (UE) n° 604/2013¹².

² Les données qui constituent des informations concernant l'état de santé physique ou psychique du requérant visées à l'al. 1 ne peuvent être transmises qu'avec le consentement exprès de la personne qui a déposé la demande d'asile ou de son représentant. Si la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement pour des raisons physiques ou légales, des données la concernant

⁸ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

⁹ Décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 60 du 27.2.2004, p. 55.

¹⁰ RS 142.314

¹¹ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 4.

¹² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

peuvent exceptionnellement être transmises sans son consentement exprès si la protection de ses intérêts vitaux ou de ceux d'un tiers l'exige.

Art. 11 Expert en empreintes digitales

(art. 102a^{ter} LAsi)

¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la consultation de la banque de données Eurodac.

² En cas de réponse positive à une consultation de la banque de données Eurodac, le SEM rend les résultats accessibles aux Services AFIS ADN. L'expert procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM et aux services des migrations autorisés.

³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM efface immédiatement le résultat de la consultation.

⁴ Le SEM informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA de la non-concordance des empreintes digitales dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.

⁵ Les Services AFIS ADN vérifient également les empreintes digitales:

- a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale à une personne par un Etat Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage; ou
- b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.

Art. 11a Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac

¹ Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données Eurodac, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite au SEM.

² Le SEM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données ou avec l'Etat qui a transféré les données à l'unité centrale.

³ Il enregistre toute demande de droit d'accès et la transmet au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Il informe ce dernier de la façon dont la demande a été traitée.

⁴ Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données Eurodac qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, le SEM prend contact dans un délai raisonnable avec les Etats qui ont saisi les données et leur transmet la demande. Le SEM informe la personne concernée de la transmission de la requête.

⁵ Le SEM traite les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.

⁶ Il confirme par écrit, sans délai, toute rectification ou tout effacement des données à la personne concernée. S'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, il fait connaître ses motifs.

Art. 11b Responsabilité en lien avec l'exploitation d'Eurodac

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation d'Eurodac est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹³, notamment par ses art. 19a à 19c, qui s'appliquent par analogie.

Art. 11c Surveillance du traitement des données Eurodac

¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.

² Le PFPDT est l'autorité nationale au sens des art. 29, par. 11 à 13, et 30 du règlement (UE) n° 603/2013¹⁴. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.

Art. 12 Sécurité des données

La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁵;
- b. le chapitre de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁶ relatif à la sécurité informatique;
- c. les directives du Conseil fédéral du 14 août 2013 concernant la sécurité des TIC dans l'administration fédérale¹⁷.

¹³ RS 170.32

¹⁴ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ RS 172.010.58

¹⁷ Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération:

www.isb.admin.ch > Thèmes > Sécurité > Bases de sécurité > Directives de la sécurité informatique

3. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹⁸

Art. 83a Reconnaissance des décisions de renvoi prononcées par des Etats étrangers

¹ Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent renvoyer un étranger dans son Etat d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE¹⁹, lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un Etat lié par les accords d'association à Schengen²⁰ établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 5, par. 1, du code frontières Schengen²¹.

² Les cantons vérifient si la licéité, l'exigibilité et la possibilité de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance sont toujours données et ils rendent une décision.

³ Les frais d'exécution du renvoi sont remboursés conformément à l'art. 7 de la directive 2001/40/CE et en vertu de la décision 2004/191/CE²². Le SEM est le point de contact au sens de cette décision.

Art. 87, al. 4

⁴ L'image du visage et les empreintes digitales de deux doigts visées à l'art. 71c sont utilisées aux fins de l'émission d'un titre de séjour en conformité avec le règlement (CE) n° 1030/2002²³. L'accès à ces données est régi par l'ordonnance SYMIC (annexe 1).

Titre précédent l'art. 87a

Chapitre 10a Eurodac

Art. 87a Expert en empreintes digitales
(art. 111i LEtr)

¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé d'effectuer un contrôle des empreintes digitales en vertu

¹⁸ RS 142.201

¹⁹ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²⁰ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 3.

²¹ Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105 du 13.4.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°1051/2013, JO L 295 du 6.11.2013, p. 1.

²² Décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 60 du 27.2.2004, p. 55.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 71c.

de l'art. 102a^{ter} LAsi en cas de consultation de la banque de données Eurodac selon l'art. 111i, al. 6, LEtr.

² La procédure est régie par l'art. 11 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile²⁴.

Art. 87b Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac

La procédure relative à l'exercice du droit d'accès et du droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac est régie par l'art. 11a de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile²⁵.

Art. 87c Responsabilité en lien avec l'exploitation d'Eurodac

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation d'Eurodac est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁶, notamment par ses art. 19a à 19c, qui s'appliquent par analogie.

Art. 87d Surveillance du traitement des données Eurodac et sécurité des données

Les art. 11c et 12 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile²⁷ s'appliquent par analogie à la surveillance du traitement des données Eurodac et à la sécurité des données.

Art. 88a Situation particulière des mineurs non accompagnés

(art. 64, al. 4 et 5, et 64a, al. 3^{bis}, LEtr)

¹ Au cours de la procédure de renvoi, il est loisible aux autorités de déterminer, en recourant à des méthodes scientifiques, si l'âge indiqué par la personne concernée correspond bien à son âge réel.

² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 64, al. 4, ou 64a, al. 3^{bis}, LEtr, pour la durée de la procédure de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

³ La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure de renvoi, y compris lors des procédures relatives à l'adoption des mesures de contrainte visées aux art. 73 à 81 LEtr.

⁴ La personne de confiance s'acquitte notamment des tâches suivantes:

²⁴ RS 142.314

²⁵ RS 142.314

²⁶ RS 170.32

²⁷ RS 142.314

- a. conseil dans le cadre de la procédure de renvoi ou de la procédure relative à l'adoption de mesures de contrainte;
- b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve;
- c. assistance dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

⁵ L'autorité cantonale compétente informe sans tarder les autres autorités cantonales et fédérales impliquées dans la procédure ainsi que le mineur si une personne de confiance est désignée.

4. Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les phases de test²⁸

Art. 5 Personne de confiance pour requérants d'asile mineurs non accompagnés
(en dérogation à l'art. 17, al. 3, let. b, LAsi)

¹ Tant qu'un requérant d'asile mineur non accompagné séjourne dans un centre de la Confédération, la représentation juridique visée à l'art. 25 assume également les tâches d'une personne de confiance.

² L'activité de la personne de confiance au sens de l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile²⁹ commence dès que la représentation juridique prend fin en vertu de l'art. 25, al. 3 suite à l'entrée en force d'une décision Dublin. Elle se poursuit jusqu'au transfert du mineur concerné vers l'Etat Dublin compétent.

³ A titre exceptionnel, la représentation juridique visée à l'art. 25 peut être prolongée suite à l'entrée en vigueur d'une décision Dublin, si le transfert du mineur non accompagné vers l'Etat Dublin compétent peut être effectué en quelques jours depuis le centre de la Confédération.

Art. 16, al. 4

⁴ L'échange de données visé à l'art. 102a^{bis}, al. 2 et 3, LAsi et la demande de prise ou de reprise en charge adressée à l'Etat responsable lié par un des accords d'association à Dublin (Etat Dublin) ont lieu durant la phase préparatoire.

Art. 18, al. 3

³ La décision de non-entrée en matière relevant d'une procédure Dublin est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation par l'Etat Dublin requis de la demande de transfert conformément aux art. 22 et 25 du règlement (UE) n° 604/2013³⁰.

²⁸ RS 142.318.1

²⁹ RS 142.311

³⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats

Art. 39, titre et al. 3

Ordre de détention

(en dérogation à l'art. 80, al. 1, 2^e et 3^e phrases, et à l'art. 80a, al. 1, let. a, LEtr)

³ S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, la compétence d'ordonner une détention dans le cadre de la procédure Dublin (art. 76a LEtr) ressortit au canton abritant ce centre.

5. Ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas³¹

Art 8, al. 3 et 3bis

³ L'engagement commence à courir à la date d'entrée dans l'espace Schengen et prend fin 12 mois après cette date.

^{3bis} *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³¹ membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.
RS 142.204

